

DECISION DCC 21-379 DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 23 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2021 sous le numéro 1160/238/REC-21, par laquelle messieurs Comlan Ferdinand DEH et Nestor DEH, forment un recours contre Marcellin C. DEH, Emile DEH et consorts, pour confiscation des biens successoraux laissés par leur feu père ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que, depuis le décès de leur père en 1995, les biens laissés en héritage à ses dix-huit (18) enfants dont eux-mêmes, ne profitent qu'à quelques-uns de leurs frères consanguins qui s'opposent à tout partage de cet héritage commun ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour, d'ordonner immédiatement le partage des biens indivis laissés par leur feu père ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le recours de messieurs Comlan Ferdinand DEH et Nestor DEH tend à solliciter l'intervention de la Cour dans un



conflit entre particuliers ; que la Cour constitutionnelle ne saurait intervenir dans un tel litige qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que la demande des requérants ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

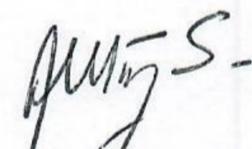
Est incompétente.

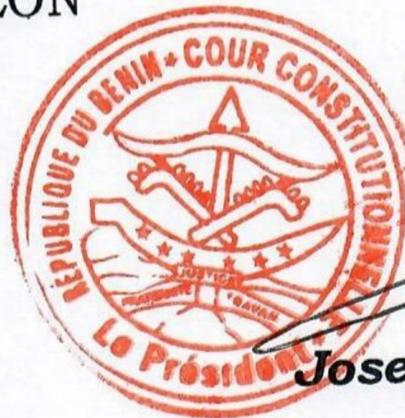
La présente décision sera notifiée à messieurs Comlan Ferdinand DEH et Nestor DEH et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;

| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph Razaki | DJOGBENOU | Président |
| | | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André Fassassi | KATARY | Membre |
| | Sylvain M. | MOUSTAPHA | Membre |
| | Rigobert A. | NOUWATIN | Membre |
| | | AZON | Membre |

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-